

Aux propriétaires et habitants
de la commune d'Attalens

Bulle, le 29 septembre 2025

Mise à jour périodique de la mensuration officielle

Informations de l'ingénieur géomètre adjudicataire

Madame, Monsieur,

La mensuration officielle livre les données géométriques de référence qui définissent la propriété foncière. La qualité des données de la mensuration officielle est constamment améliorée.

L'Etat de Fribourg a mandaté l'ingénieur géomètre breveté soussigné pour l'exécution des travaux de mise à jour périodique (MPD) de la mensuration officielle (MO) du district de La Veveyse. Dans le contexte de ces travaux, des visions locales et, le cas échéant, la cadastration des éléments soumis à demande d'autorisation pour lesquels le processus d'annonce aurait dysfonctionné, permettront d'assurer l'exhaustivité et l'actualité du plan du registre foncier.

Ces travaux, indépendants de la police des constructions, seront facturés par le Service de la géoinformation, pour chaque cas, en fonction de la valeur estimée des constructions conformément au tarif des frais de cadastration des constructions et installations (cf article 31 al. 3 LCGéo, (RSF 214.7.1), articles 70 al. 1 et 71 al. 2 ainsi que l'annexe 1 OCMO (RSF 214.7.12)). La facture sera adressée à la commune qui pourra répercuter les frais sur les propriétaires concernés.

Pour réaliser les travaux de terrain, l'ingénieur géomètre soussigné et son personnel se rendront sur vos propriétés en application de l'article 20 de la loi sur la géoinformation (RS 510.62) et s'annonceront auprès des propriétaires lors de leur venue. En l'absence des propriétaires, un courrier d'information sera alors déposé dans la boîte à lettres.

Veillez trouver en annexe un extrait des principales bases légales précitées.

En vous priant d'accorder bon accueil au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adrien Bosson
Ingénieur géomètre breveté
Omnidata SA

Annexe

—

Mentionnées

Extrait des bases légales

Selon la Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) ; RS 510.62

Art. 20 Assistance lors de la saisie et de la mise à jour

¹ Les titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenus d'assister les agents agissant pour le compte de la Confédération et des cantons ainsi que les tiers mandatés lors de la saisie et de la mise à jour de géodonnées de base. Ils doivent notamment garantir à ces agents:

- a. l'accès aux immeubles privés;
- b. l'accès aux bâtiments dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée;
- c. la possibilité de mettre en place des moyens techniques auxiliaires sur des immeubles ou des bâtiments pendant la durée des opérations de saisie et de mise à jour;
- d. la consultation de données et de documents privés et officiels dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée.

² En cas de nécessité, les agents et les tiers mandatés peuvent solliciter l'aide des services locaux compétents.

³ Quiconque entrave de façon illicite la saisie et la mise à jour de géodonnées de base supporte les surcoûts qui en résultent.

Selon l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) ; RS 211.432.2

Art. 22 Principe de la mise à jour

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour.

Art. 24 Mise à jour périodique

¹ Toutes les données qui ne sont pas soumises à une mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

² Toute mise à jour périodique doit couvrir un large territoire formant un tout.

³ Le cycle de mise à jour est si possible calqué sur celui de la mensuration nationale. Il ne doit pas excéder douze ans.

Selon la Loi sur la géoinformation (LCGéo) ; RSF 214.7.1

Art. 29 Tarifs

¹ Le Conseil d'Etat fixe:

a) le tarif des honoraires des ingénieur-e-s géomètres brevetés pour la rémunération des prestations de la mise à jour de la mensuration officielle; il se fonde sur les recommandations émises par la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC) et l'Association des ingénieurs géomètres suisses (IGS);

b) le tarif des émoluments perçus pour le contrôle des verbaux de mutation foncière et pour la conservation des données;

c) le tarif des frais de cadastration des constructions et installations soumises à l'obligation d'obtention d'un permis de construire.

² Le montant des frais de cadastration des constructions et installations soumises à l'obligation d'obtention d'un permis de construire est calculé, par construction ou installation, sur la base de la valeur indiquée dans la demande de permis de construire. Le montant est fixe pour les valeurs situées dans une même tranche de 100'000 francs. Il ne doit pas dépasser 3 pour mille de la valeur maximale de la tranche et est plafonné à 10'000 francs par construction ou installation.

³ Si la valeur indiquée dans la demande de permis de construire est manifestement erronée, le Service peut fixer les frais de cadastration par appréciation sur la base des données dont il dispose. Le ou la propriétaire fournit à cet effet toutes les pièces utiles. Le cas échéant, le Service peut requérir la police d'assurance auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments et procéder au prélèvement des frais de cadastration sur la base de la valeur assurée.

⁴ Aucun frais n'est perçu pour la cadastration des constructions et installations dont l'Etat est propriétaire.

⁵ La taxe sur la valeur ajoutée est additionnée aux frais découlant de la mise en œuvre des tarifs visés par l'alinéa 1.

Art. 31 Débiteur – Autres frais

¹ Les frais de renouvellement et de mise à jour périodique sont supportés par l'Etat.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les frais de la mise à jour permanente et ceux de la cadastration des constructions et installations sont supportés par les personnes suivantes:

- a) pour la mise à jour permanente: la personne désignée dans le verbal de mutation;
- b) pour les frais de cadastration des constructions et installations: le ou la propriétaire de l'immeuble au moment de l'octroi du permis de construire.

³ Les frais visés par l'alinéa 2 sont toutefois supportés par la commune lorsqu'il apparaît, à l'occasion d'un renouvellement ou d'une mise à jour périodique, que la cadastration d'éléments qui aurait dû être réalisée suite à l'octroi d'un permis de construire n'a pas été effectuée. La commune peut répercuter les frais qui lui incombent, en vertu de la présente disposition, sur les propriétaires concernés.

⁴ Les frais d'établissement des points fixes de catégorie 3 sont également supportés par la commune après information préalable par l'ingénieur-e géomètre breveté-e chargé-e des travaux. La commune peut répercuter les frais qui lui incombent, en vertu de la présente disposition, sur les propriétaires concernés.

⁵ Une avance de frais peut être perçue par l'ingénieur-e géomètre breveté-e pour les travaux de mise à jour permanente.

Ordonnance sur la mensuration officielle (OCMO) ; RSF 214.7.12

Art. 70 Frais de cadastration des constructions – Tarif

¹ Le tarif des frais de cadastration des constructions et installations soumises à l'obligation d'obtention d'un permis de construire (ci-après: les frais de cadastration des constructions) est défini dans l'Annexe 1 de la présente ordonnance.

² Les frais sont perçus lors de l'octroi du permis de construire individuellement pour chaque construction et installation qui doit figurer au plan du registre foncier.

³ Aucun frais n'est perçu pour la cadastration des constructions et installations dont l'Etat est propriétaire.

⁴ Aucun frais n'est perçu en cas de radiation.

Art. 71 Frais de cadastration des constructions – Perception

¹ Lorsque l'ingénieur-e géomètre breveté-e procède à la cadastration de la couverture du sol à l'occasion de l'établissement d'un verbal de mutation foncière, il ou elle facture au Service la part des frais liés à la cadastration de la couverture du sol, en relation avec un permis de construire, conformément au tarif mentionné à l'article 69 de la présente ordonnance.

² Le Service facture aux propriétaires les frais de la cadastration des constructions et installations conformément au tarif figurant à l'Annexe 1 de la présente ordonnance.

A1 ANNEXE 1 – Tarif des frais de cadastration des constructions et installations (art. 70 al. 1 et 71 al. 2)

Art. A1-1

1 Le tarif des frais de cadastration des constructions et installations soumises à l'obligation d'obtention d'un permis de construire est le suivant:

Valeur de la construction – Fr.	Frais de cadastration Fr.
< 100'000	264
< 200'000	528
< 300'000	792
< 400'000	1'056
< 500'000	1'320
< 600'000	1'584
< 700'000	1'848
< 800'000	2'112
< 900'000	2'376
< 1'000'000	2'640

Valeur de la construction – Fr.	Frais de cadastration Fr.
< 1'100'000	2'904
< 1'200'000	3'168
< 1'300'000	3'432
< 1'400'000	3'696
< 1'500'000	3'960
< 1'600'000	4'224
< 1'700'000	4'488
< 1'800'000	4'752
< 1'900'000	5'016
< 2'000'000	5'280
< 2'100'000	5'544
< 2'200'000	5'808
< 2'300'000	6'072
< 2'400'000	6'336
< 2'500'000	6'600
< 2'600'000	6'864
< 2'700'000	7'128
< 2'800'000	7'392
< 2'900'000	7'656
< 3'000'000	7'920
< 3'100'000	8'184
< 3'200'000	8'448
< 5'000'000	8'712
Ab 5'000'000	10'000